



Le "Canard"



du Sport Tourangeau

Dans ce numéro :

- Page 1 : Le mot du Président
- Page 2 : Communiqué de presse : entrée en vigueur du décret de loi relatif au fonds de développement de la vie associative
- Page 3, 4 et 5 : Vie associative, foire aux questions
- Page 6 : Focus sur la diffusion du sport à la TV :

Numéro 70 / Juin 2018

Le mot du Président

« SPORT en PERIL ... ? »

Merci de BIEN lire et relire, il en va de l'avenir du sport ... AUJOURD'HUI ...

... POUR ...

Une réelle prise en compte d'une Nouvelle Gouvernance du Sport en France.

Une réelle prise en compte d'une autre Organisation du Sport en Territoire,

Une réelle Politique Sportive Départementale.

Clause de Compétence ou pas ... ?

Au bénéfice des Clubs.

Source CNOSF :

Extrait d'un texte sur la Rénovation du modèle sportif français, un nouveau modèle de gouvernance.

Le 22 novembre 2017, Madame Laura Flessel, ministre des sports a installé un comité de pilotage sur « La Gouvernance du Sport » à l'occasion du 100^{ème} congrès des maires et présidents d'intercommunalités.

Repenser l'organisation française avec une autonomie accrue du mouvement Sportif, en clarifiant le rôle de l'état et des collectivités territoriales.

Le comité de pilotage a retenu le scénario de gouvernance partagée à responsabilités réparties et a affirmé le souhait de créer au niveau national et au niveau territorial des structures collégiales de concertation et de décisions.

Deux grandes politiques :

- 1) La performance Olympique et Paralympique 2024.
- 2) Le développement des pratiques sportives à

travers le soutien aux fédérations sportives, le soutien aux réseaux nationaux non fédéraux et aux territoires qui auront élaboré des projets sportifs territoriaux.

La structure définira également des enveloppes par territoire (région) qui cofinanceront les politiques sportives territoriales co-construites par les acteurs du sport au sein des structures collégiales de concertation au niveau territorial.

D'autres séminaires prévus en juin et juillet permettront d'aborder les sujets de financement, des ressources humains, de mécénat, de bénévolat, de formation, d'emploi, la place des usagers, les dimensions internationales.

Où est le club ?

* Le CNDS Régionale Centre Val de Loire c'est MOINS 23 % pour 2018,

* L'enveloppe Départementale Actions Clubs et Comités c'est MOINS 43 %,

* Les collectivités de tous territoires, ont de plus en plus de difficultés à financer la pratique sportive.

SOYONS ATTENTIFS ... voir réactifs ... et même mieux **TRES REACTIFS** ... vis à vis de l'actualité politique, des choix qui se dessinent sans se définir vraiment et qui vont impacter le Monde Associatif Sportif d'aujourd'hui.

On a le DEVOIR d'être prêt ... pas demain ...

AUJOURD'HUI ... POUR ...

Une réelle prise en compte du Sport au bénéfice des Clubs.

Pierre-Henry LAVERAT – Président du CDOS 37

UNE BANQUE QUI N'A PAS D'ACTIONNAIRES MAIS DES CLIENTS-SOCIÉTAIRES, ÇA CHANGE TOUT.

Le Crédit Mutuel est une banque coopérative, qui appartient à ses clients-sociétaires : ceux-ci peuvent participer au fonctionnement de leur Caisse locale en votant aux assemblées générales. Ils élisent leurs représentants au Conseil d'administration suivant le principe "une personne, une voix". C'est donc à ses clients que le Crédit Mutuel rend des comptes, et non à ses actionnaires.

Crédit Mutuel
la Banque à qui parler



Un nouveau logiciel de comptabilité pour les associations sportives (plus d'infos sur notre site Internet)

Le « Canard » du Sport Tourangeau

est édité par le CDOS

Comité Départemental Olympique et Sportif d'Indre-et-Loire
Maison des Sports
Rue de l'Aviation
37210 Parçay-Meslay
Tel : 02.47.40.25.15
comite.olympique37@wanadoo.fr
<http://indreetloire.franceolympique.com>

Directeur de la publication :

Pierre-Henry LAVERAT

Rédacteur en chef :

Francis MOULINET

Publication : bimestrielle

Diffusion en emailing : 1200 envois environ

Réalisation maquette :

Francis MOULINET

1) Qui peut faire appel au Point Expert ?

- Les bénévoles et salariés des associations d'Indre-et-Loire
- Tous les acteurs du mouvement associatif d'Indre-et-Loire

2) Pourquoi ?

- Poser des questions sur les domaines de la vie associative, de l'emploi, de la gestion, de la réglementation, de la communication, etc.
- Bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation d'un dossier, d'un projet

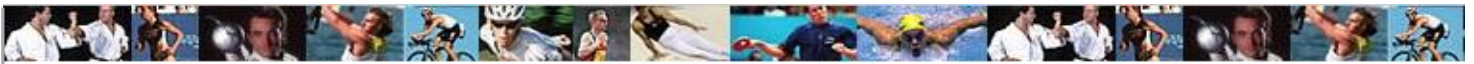
3) Comment ?

- Au siège du CDOS 37, à la Maison des Sports de Parçay-Meslay

4) Les réponses apportées :

- Un premier niveau de conseil et d'information : Le Point Expert apporte des réponses immédiates ou recherche des réponses adaptées aux besoins
- Orientation : le Point Expert oriente le demandeur vers le lieu ressource du réseau le plus adapté à sa demande





Joué-Lès-Tours, le 11 juin 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

Entrée en vigueur du décret de loi relatif au fonds pour le développement de la vie associative.

Le fonds pour le développement de la vie associative (25 millions d'euros sur le plan national) a pour but de contribuer au développement des associations par l'attribution d'un concours financier pour la formation des bénévoles, d'études et des expérimentations contribuant au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale et, en région, au financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre d'un projet ou d'activité.

L'attribution des concours financiers intervient sur décision du Ministre de la vie associative ou du préfet de région.

Les associations vont pouvoir dès aujourd'hui solliciter l'octroi de ces nouvelles subventions.

Fabienne Colboc, députée de la 4ème circonscription d'Indre et Loire et membre de la commission des affaires culturelles et éducation, s'est beaucoup investie pour que ce décret de loi aboutisse et se réjouit que ces nouveaux crédits puissent aider les plus petites associations des secteurs péri-urbains et ruraux.

L'entrée en vigueur de ce décret de loi montre la volonté du gouvernement à soutenir la vie associative et de manière équitable sur l'ensemble du territoire.

Rappelons le, la vie associative est essentielle dans notre société car elle est un vecteur privilégié de lien social et synonyme de cohésion territoriale et sociétale.

N'hésitez pas à visiter le site ministériel dédié aux associations:

<https://associations.gouv.fr/FDVA.html>

Contact presse: Séverine Findeling

07 72 77 65 13 / severine@equipeparlementairecolboc.fr

L'appel à projet départemental FDVA devrait être publié fin juin, pour une clôture de la campagne autour du 3 septembre. Les associations sportives y sont éligibles. Nous ferons donc parvenir aux clubs et comités départementaux du département l'appel à projet dès qu'il sera publié.

La réponse à cet appel à projet se fera via l'application « mon compte asso ».

La formation de bénévoles ne fait pas partie des axes retenus. A priori, et dans l'attente de la diffusion de l'appel à projets, 3 axes sont retenues en Indre-et-Loire :

- Aide au fonctionnement et développement du projet associatif,
- Aide à l'appui et à l'accompagnement des associations locales,
- Aide aux projets innovants.

Evidemment, le CDOS pourra vous accompagner dans vos démarches.





Vie associative : Foire aux questions

De nombreuses questions se posent concernant le fonctionnement d'une association. Cette rubrique a pour objectif de répondre à certaines d'entre elles. Evidemment, dans le cadre de notre service Point d'appui à la vie associative (PAVA), nous sommes là pour répondre à toutes les questions que vous vous posez.



Le site <http://www.associations37.org/>, support du PAVA, répond aux nombreuses questions que vous, bénévoles des associations, vous posez.

Ou, à défaut d'y répondre, ce site vous orientera vers la bonne structure et la bonne personne pour trouver cette réponse.

Telle est la mission de ce site Internet, animé par un réseau de conseillers associatifs du département et par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS 37).

Vous trouverez sur ce site :

- des informations et des conseils sur vos démarches auprès des administrations ;
- des actualités et des annonces de formation sur notre département ;
- des contacts auprès de conseillers associatifs et de "correspondants associations" au sein des administrations ;
- des ressources, sous forme de fiches, de guides ou de liens vers d'autres sites Internet.

Hygiène

Durant notre festival, nous préparons des repas pour les artistes, les bénévoles et les visiteurs. Sommes-nous obligés de garder un échantillon des plats en cas de contrôle ?

Oui. Peu importe le statut ou le caractère professionnel de vos repas, les règles d'hygiène et de contrôle s'appliquent de la même façon. Concrètement, en ce qui concerne les plats témoins, vous devez effectivement conserver pendant 5 jours après le service tous les plats proposés aux invités. Ceux-ci sont susceptibles d'être contrôlés par les services officiels, notamment en cas de toxi-infection alimentaire (note de service du 8 juin 1999 DGAL/SDHA n°99-8085).



Alcoolisme

Un de nos salariés arrive parfois en état manifeste d'ébriété. Pouvons-nous lui imposer un éthylotest pour prouver sa situation ?

L'usage de l'éthylotest est soumis à des règles strictes afin de répondre efficacement aux obligations de prévention tout en respectant les libertés individuelles. On ne peut y recourir que pour prévenir ou faire cesser une situation dangereuse mais son usage ne peut en aucun cas être systématisé. Pour être licite, un tel test doit être prévu par le règlement intérieur professionnel qui en définira les conditions et les modalités. Il précisera par exemple les situations dangereuses pour lesquelles la proposition d'un alcootest pourra être faite. Il mentionnera également quelles sont les personnes autorisées à l'effectuer. Les modalités doivent faire en sorte que l'alcootest puisse être contesté par l'intéressé (présence d'un témoin et / ou possibilité de faire réaliser une contre-expertise par un médecin de son choix). Dans les structures de moins de 20 salariés, il n'est pas obligatoire de mettre en place un règlement intérieur, un simple règlement interne peut fixer les limites de l'usage de l'alcool dans l'association ainsi que les modalités de contrôle.

Bénévolat

Nous avons déterminé unilatéralement les missions et les horaires d'un bénévole, celui-ci étant rémunéré en nature. Est-ce que cette relation de bénévolat peut être requalifiée en contrat de travail ?

Oui. Un arrêt de la Cour de cassation (chambre sociale, décision du 20 décembre 2017, n°16-20646) est venu le rappeler récemment. Une association exploitant un aéroclub avait conclu avec l'un de ses membres une convention par laquelle ce dernier accepte d'assurer bénévolement l'accueil général du club. La convention précisait les horaires et jours de permanence et les tâches à accomplir. En contrepartie, un logement lui était attribué gratuitement. La Cour de cassation a clairement établi un lien de subordination entre le bénévole et l'association, caractérisé par « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ». Elle a donc requalifié la convention en contrat de travail.

SACEM

Est-il obligatoire de payer les droits de la Sacem pour une manifestation musicale dont l'entrée est gratuite ?

Oui. Il n'y a aucun rapport entre le calcul de la redevance que vous devez acquitter pour les droits d'auteur et les bénéficiaires éventuels engendrés par votre manifestation, que l'entrée de celle-ci soit gratuite ou payante. Des autorisations gratuites sont prévues uniquement pour les manifestations données au profit d'une cause humanitaire, philanthropique ou sociale (restos du cœur, Téléthon, soutien aux sinistrés de catastrophes naturelles, etc.). L'autre exception est la fête de la musique pour laquelle la Sacem accorde une autorisation gratuite exceptionnelle aux organisateurs de concerts gratuits au cours desquels les artistes, interprètes et musiciens se produisent sans être rémunérés.

Déclaration

La préfecture a exigé de notre association qu'elle désigne un président, alors que nos statuts prévoient une direction collégiale. Est-ce légal ?

Non. Votre préfecture procède ici à un abus de pouvoir. Vous pouvez très bien déclarer une association sans président. La loi de 1901 ne précise aucune obligation en la matière et le site officiel service-public.fr précise très clairement : « L'administration ne peut pas s'opposer à la déclaration d'une association dès lors que le dossier de déclaration est conforme aux exigences réglementaires. L'admission de la déclaration ne préjuge toutefois pas de la régularité de l'association. Lorsque l'administration estime qu'une association est illicite, elle saisit le ministère public qui peut, après enquête, en demander la dissolution par le tribunal de grande instance ». La préfecture n'a donc pas à faire de contrôle préalable sous la forme de gouvernance de votre association ni même sur la licéité de son objet. Si votre interlocuteur persiste dans son refus, écrivez au préfet en recommandé pour qu'il rappelle les règles à ses services.

Fusion d'associations

Notre association envisage de fusionner avec une autre association sportive plus importante. Cette opération nécessite-t-elle l'accord de tous les adhérents ? Par ailleurs, la seule salariée de notre association risque-t-elle de perdre son emploi du fait de cette fusion ?

L'opération envisagée est ce qu'on appelle une « fusion-absorption », par laquelle votre association va être dissoute et son patrimoine transmis à l'autre association.



Généralement, la décision de fusion appartient à l'organe habilité à prononcer la dissolution - en principe, l'assemblée générale - dans les conditions prévues dans les statuts. Si les statuts ne prévoient rien, alors oui, la décision de fusion requiert l'accord unanime des adhérents.

Quant à l'unique salariée de votre association, son contrat de travail doit, en principe, être maintenu. En effet, la modification intervenue dans la situation juridique de son employeur, du fait de la fusion, n'affecte aucunement son contrat de travail dès lors que l'activité de l'association absorbée est poursuivie ou reprise par l'association absorbante (C. trav, art L. 1224-1). Le contrat continue de s'exécuter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. La salariée doit conserver son ancienneté, sa qualification, sa rémunération et les avantages acquis. Cette règle, d'ordre public, s'applique à tout type de contrat de travail : à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou complet.

Rescrit fiscal

Lorsqu'une association souhaite demander un rescrit fiscal, doit-elle obligatoirement être affiliée à une fédération ? Et si elle est affiliée à une fédération reconnue d'intérêt général, est-elle, elle-même, reconnue automatiquement d'intérêt général ?

Non. Pour entamer une procédure de rescrit fiscal, il suffit que l'association soit déclarée dans le cadre du contrat d'association loi 1901. Le fait qu'une association soit affiliée à une fédération reconnue d'intérêt général par l'administration fiscale ne lui donne pas automatiquement cette reconnaissance.

Il faut que chaque association en tant que personne morale fasse la démarche auprès de l'administration. Les services fiscaux demandent en effet une présentation précise, complète et sincère de l'activité exercée par l'association et toutes les informations nécessaires pour apprécier s'il s'agit bien d'un organisme d'intérêt général exerçant son activité dans l'un des domaines requis.

Nullité d'une Assemblée Générale

Je n'ai pas été convoqué à l'assemblée générale de mon club d'escrime. Est-ce normal ? Quels sont les recours envisageables ?

La composition de l'assemblée générale d'une association est régie par les statuts de cette dernière. Ils peuvent donc en exclure certains membres, comme par exemple ceux qui n'ont pas l'ancienneté requise ou qui ne sont pas à jour de leurs cotisations. Si tel n'est pas le cas, tous les membres de l'association doivent être convoqués.

Par conséquent, si aucune précision n'est apportée dans les statuts de votre association quant à la composition de l'assemblée générale, vous auriez dû être convoqué.

Vous avez donc la possibilité de demander l'annulation des délibérations votées lors de l'assemblée générale litigieuse, à la condition toutefois que vous soyez toujours membre de l'association à la date à laquelle vous introduirez votre action en justice. L'action est de la compétence des juges judiciaires et, plus particulièrement, du tribunal de grande instance du siège social de l'association. Le délai pour agir en justice est de cinq ans à compter de l'assemblée générale.

Modification du contrat de travail

Secrétaire administrative dans un club de volley-ball, mon employeur me propose le poste de chargée de mission marketing et communication. Je voudrais connaître les conséquences si je refuse ce nouveau poste.

Les conséquences du refus de ce nouveau poste dépendront essentiellement de la qualification qui sera donnée à la modification proposée, à savoir modification du contrat de travail ou simple modification des conditions de travail.

Concernant le changement de qualification, il est considéré comme une modification du contrat de travail nécessitant l'accord du salarié. Cependant, lorsque ce changement de qualification résulte en fait d'une simple évolution des tâches effectuées par le salarié, dès lors que ces nouvelles tâches correspondent à sa qualification, il sera considéré comme un changement des conditions de travail. Il en sera de même d'un changement de poste ne modifiant pas le degré de subordination à la direction générale, la rémunération, la qualification et le niveau hiérarchique.

Dans ce cas, ce changement des conditions de travail traduira l'expression du pouvoir de direction de l'employeur, le salarié ne pouvant le refuser sous peine de licenciement.

Il existe plusieurs exceptions à ce principe : D'abord, si le changement s'accompagne de la modification d'un élément essentiel du contrat de travail, ensuite, si le changement a un impact sur l'économie du contrat, et enfin, si cette modification révèle une discrimination ou un abus de pouvoir de la part de l'employeur.

En revanche, si les nouvelles tâches remettent en cause la qualification, le niveau de responsabilité ou la nature même de l'activité du salarié, elles seront considérées comme une modification substantielle du contrat de travail.

Ce sera notamment le cas de la diminution des responsabilités et prérogatives du salarié, ou encore de la perte d'une fonction d'encadrement.

Dans ce cas, le consentement du salarié doit être exprès. En cas de refus, l'employeur a le choix soit de renoncer à la modification et de rétablir le salarié dans ses fonctions actuelles, soit de le licencier.

Dans cette hypothèse, l'employeur doit pouvoir justifier d'un juste motif de licenciement, qui ne pourra pas être le refus de modification. La procédure de licenciement pour motif personnel (faute grave) ou économique devra alors être respectée.

Du côté du salarié, la modification du contrat de travail peut fonder une demande de résiliation judiciaire du contrat, à la condition que cette modification constitue un manquement d'une gravité suffisante de la part de l'employeur rendant impossible la poursuite des relations contractuelles. Le risque réside ici dans le fait que si les juges estiment que la modification n'est en fait qu'un simple changement des conditions de travail, la prise d'acte aura les effets d'une démission.

Bénévolat

Quelle est la méthode pour valoriser comptablement le bénévolat ?

Il n'y a pas de méthode unique mais, en général, il s'agit d'évaluer le « coût de remplacement », autrement dit le coût réel qu'aurait dû payer l'association si elle avait dû recourir à un salarié ou à un professionnel pour effectuer une tâche. Lorsque l'on ne dispose pas d'éléments précis d'évaluation, on peut se contenter simplement de multiplier le nombre d'heures effectuées par le montant horaire du SMIC. Il est admis de tenir compte dans le calcul du taux horaire chargé des cotisations patronales, selon le principe de substitution, sans tenir compte des éventuels abattements possibles.

On peut également évaluer le coût du travail bénévole comme s'il avait été effectué par un salarié de l'association en multipliant le nombre d'heures de bénévolat par le coût horaire du salarié.

Pour certaines tâches (tenue de comptabilité, réalisation d'outils de communication, site internet, etc.), on peut valoriser la tâche effectuée à hauteur du coût qu'aurait facturé un prestataire extérieur.





Boni de liquidation

En cas de dissolution de notre association, sommes-nous obligés de verser l'argent qu'il nous reste à une association ayant le même objet que nous ?

Non, sauf si vos statuts vous y contraignent. En effet, le choix du bénéficiaire est large : une autre association, une fondation, un syndicat, une commune, une autre collectivité locale ou un établissement public, voire une personne physique si elle dispose de la capacité juridique à recevoir une libéralité et qu'elle ne constitue pas un écran dissimulant frauduleusement un membre (Cour de cassation, 29 novembre 1988).

Dans le cas d'une commune, les représentants de celle-ci en tant que tels ne doivent pas être membres de l'association. Le fait d'avoir versé des subventions à l'association ne constitue ni un droit, ni un obstacle à l'attribution du boni de liquidation. Ce qui est en revanche formellement interdit, c'est une dévolution à un membre de l'association, ce qui serait alors considéré comme un partage des bénéfices interdit par l'article 1^{er} de la loi de 1901.

Service civique

A-t-on le droit d'exiger pour un jeune en service civique un niveau de diplôme minimum pour la mission que nous souhaitons lui confier ?

Non. Les missions proposées dans le cadre du service civique ne peuvent pas exclure a priori les jeunes n'ayant pas de diplôme ou de qualification. Des prérequis en terme de formation, de compétences particulières,

d'expériences professionnelles ou bénévoles préalables ne peuvent être exigés. Ce sont les savoirs être et la motivation qui doivent prévaloir. En tout état de cause et si nécessaire, des formations peuvent être organisées dans le cadre de la mission afin de permettre au volontaire d'acquérir les compétences nécessaires à sa mission.

L'Agence du service civique rappelle en effet que « la mixité sociale est l'un des objectifs assignés au service civique », et qu'elle a « notamment pour mission de veiller à l'égal accès de tous les citoyens au service civique et de mettre en place et suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des volontaires, tant en termes de niveaux de formation, de genre, d'âge, de milieu social, d'origines culturelles, que de lieux de vie. »

Une offre du type « recherchons bac + 2 ayant une expérience dans l'animation » est donc tout à fait contraire à l'esprit du dispositif.

Cumul de fonctions

Une personne peut-elle être à la fois secrétaire général et trésorier d'une même association ?

L'article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association définit l'association comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, de façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

On peut donc en déduire que deux personnes au minimum peuvent créer une association. Par conséquent, une même personne peut cumuler plusieurs fonctions

de direction dans une même association, à condition que ce cumul ne soit pas expressément interdit par une disposition statutaire.

Associations et bénéfices

Le fait pour une association de réaliser des bénéfices est-il interdit par la loi ?

Non. Ce que la loi de 1901 interdit expressément, c'est le fait de partager les bénéfices réalisés entre les membres de l'association.

A partir de la définition de la loi du 1^{er} juillet 1901 (voir précédemment), il y a souvent une confusion entre la réalisation des bénéfices par l'association et le fait de les partager entre les membres. Mais seul le partage des bénéfices est interdit. Une association peut tout à fait chercher à faire des bénéfices sans pour autant que son caractère non lucratif ou désintéressé soit remis en cause.

Les statuts de l'association peuvent d'ailleurs indiquer que l'association réalisera telle ou telle activité lucrative, le cas échéant imposable, dans le but de garantir la pérennité de l'association. L'essentiel est qu'elle ne partage pas les bénéfices entre les membres et donc qu'il n'y ait pas enrichissement personnel de ces derniers.

Sources : Divers associations mode d'emploi, divers Jurisport

Focus sur la diffusion du sport à la TV en 2017

Le nombre d'heures total de retransmission sportive à la télévision sur les chaînes de la TNT a diminué de 8 % en 2017, à 3901 h 34 contre 4246 h 53 en 2016, année des Jeux olympiques de Rio et de l'Euro de football en France. Mais c'est aussi 782 heures de plus par rapport à une année comparable comme 2015. Fast Sport, centre de formation des professionnels du sport business, publie son étude annuelle sur la diffusion du sport à la télévision (hors magazines). Il en ressort que le Top 5 des sports les plus diffusés (football, cyclisme, rugby, pétanque et hockey sur glace) s'accapare 55,2% du temps total de diffusion.

Sur les chaînes étudiées, le football représente 17,7% du volume global de diffusion avec 690 heures, dont 51% du volume provient de Canal+. En 2016, Euro oblige, le football s'était accaparé 20% du volume avec près de 850 heures de diffusion.

En baisse donc de 18,6%. La surprise vient de la deuxième place occupée par le cyclisme. De 336 heures en 2016, le cyclisme est passé à 549h43 en 2017 grâce à la diffusion du Tour d'Italie par La Chaîne L'Equipe. La petite reine passe devant le rugby. Autre curiosité : le cyclisme est diffusé par deux chaînes uniquement : L'Equipe pour 68% et France Télévisions pour 32%. Sur le podium, le ballon ovale progresse peu (+2 heures) avec 532 heures, alors que 2017 était une année de Coupe du monde. On retrouve l'effet « L'Equipe » avec la pétanque comme quatrième sport le plus diffusé de l'année. Toutefois, la discipline marque le pas avec 222 heures, soit -19% par rapport à 2016. Enfin, le Top 5 des sports est complété par... le hockey sur glace. Avec 161h38 de diffusion, le hockey sur glace a bénéficié de l'exposition offerte par Canal+ (87% du volume).

Chaîne par chaîne, la première place est occupée, comme en 2016, par La Chaîne L'Equipe.

Forte de nombreuses acquisitions, la chaîne omnisports a diffusé 1 762h42 de sport (hors émissions), +6% par rapport à 2016. Le podium est identique à 2016, puisque Canal+ (1 108h) devance une nouvelle fois France Télévisions (836h). L'Equipe, Canal + et France Télévisions diffusent 95% du sport à la télévision, hors chaînes spécialisées telles que beIN Sports, Eurosport et SFR Sport. L'Equipe diffuse à présent plus de disciplines sportives (27) que France Télévisions (26) hors année olympique. La chaîne du groupe L'Equipe a également la particularité d'être la seule à proposer douze disciplines en exclusivité : aviation, beach-volley, biathlon, bobsleigh / skeleton, curling, hippisme, judo, kick boxing, sumo, tennis de table, tir et tir à l'arc.

Source : La lettre de l'économie du sport du 11 avril 2018



	SPORT	TOTAL	TF1	FRANCE2	FRANCE3	C+	M6	C STAR	FRANCE4	N-23	6 TER	W9	FRANCEÔ	TMC	RMC D.	L'EQUIPE	C8
1	FOOTBALL	690h01	19h10	20h41	31h05	355h03	01h49	21h27	48h15			28h38	04h06	18h39		102h41	38h21
2	CYCLISME	549h43		64h55	92h09								19h28			373h10	
3	RUGBY	532h26		60h15	02h13	327h21			65h18				04h27	02h01		68h47	02h01
4	PETANQUE	222h33			07h31											215h02	
5	HOCKEY SUR GLACE	161h38				141h52							02h35			17h11	
6	RALLYE AUTO & SPORT AUTO	150h42					00h59		10h57		00h36	00h33				137h36	
7	TENNIS	135h31		81h03	05h43				39h02				04h46			00h53	04h02
8	JUDO	124h00														124h00	
9	BIATHLON	115h23														115h23	
10	VOLLEY BALL	115h17											04h58			110h19	
11	ATHLETISME	110h09		17h27	37h23	02h25				01h24			51h27				
12	BASKET	85h30				52h43				28h53		03h53					
13	BOXE	82h55				24h38							05h01			53h15	
14	MOTO GP	82h36			01h20											81h16	
15	KICK BOXING	74h53														74h53	
16	SKI & SNOWBOARD	71h06			16h31				22h25						01h43	30h26	
17	GOLF	70h29				70h29											
18	BOBSLEIGH / SKELETON	62h18														62h18	
19	F1	59h42		03h00	13h29	39h54											03h18
20	BEACH VOLLEY	47h42														47h42	
21	TRIATHLON & Course à pied	43h03				04h34										38h29	
22	CURLING	41h20														41h20	
23	AUTRES SPORTS (non précisé)	40h15											12h37			27h38	
24	NATATION	32h13		07h58		15h50			08h24								
25	INDIE CAR	28h33				28h33											
26	PELOTE BASQUE & CESTA PUNTA	21h09				21h09											
27	HANDBALL	15h05	05h27											03h32		06h06	
28	PLONGEON	13h07											13h07				
29	VOILE & NAUTISME	12h37			01h37	09h35							01h23				
30	PATINAGE ARTISTIQUE	12h20		05h31	06h48												
31	LUTTE	12h15											12h15				
32	SUMO	10h58														10h58	
33	BEACH SOCCER	10h42											10h42				
34	FORMULA E	10h32				07h57											02h35
35	AVIRON	07h22											01h32			05h50	
36	HIPPISME	06h18														06h18	
37	SURF	06h05											06h05				
38	TIR	05h24														05h24	
39	CANOE KAYAK	05h19			03h34								01h45				
40	FOOTBALL AMERICAIN	04h42										04h42					
41	FORMULE 2	03h35				03h35											
42	TENNIS DE TABLE	02h18														02h18	
43	TIR A LARC	02h09														02h09	
44	ESCRIME	01h38											01h38				
45	BADMINTON	01h29											01h29				
46	RODEO	01h22				01h22											
47	FOOTSAL	01h21				01h21											
48	AVIATION	01h20														01h20	
49	SKI NAUTIQUE	01h19											01h19				
50	MUAI THAI	00h51											00h51				
		3901h34	24h38	260h54	219h29	1108h29	02h48	21h27	194h23	30h18	00h36	37h47	161h42	24h13	01h43	1762h42	50h19